

PROTOCOLE D'ACQUISITION ET SPÉCIFICATION DE MISSION

Terminal mobile placé sous scellé — données de localisation

RÉFÉRENCE	MD.....
JURIDICTION	Cabinet d'instruction — juridiction pénale
SCELLÉ	Téléphone portable — scellé n°, placé sous scellé le / / 202...
PÉRIODE UTILE	du / / 202... au / / 202...
RÉDACTEUR	Analyste Senior Veristore
DATE	 / / 202...

AVERTISSEMENT PRÉLIMINAIRE

Le présent document est une contribution technique. Il ne constitue ni un acte de procédure, ni une consultation juridique. Son rédacteur n'a aucun accès au scellé et n'en sollicite aucun : il intervient comme technicien de partie et ne saurait être commis comme expert dans la présente procédure.

PARTIE I — SPÉCIFICATION DE MISSION PROPOSÉE

RÉDACTION PROPOSÉE POUR L'ORDONNANCE

Procéder à l'examen technique du scellé précité, à l'effet exclusif de :

1. décrire l'état du terminal à réception : intégrité du scellé, marque, modèle, système d'exploitation et version, état de charge, état de verrouillage ;
2. réaliser une copie technique intègre du contenu du terminal, selon une méthode préservant les données de géolocalisation, et en consigner l'empreinte cryptographique ;
3. extraire, à partir de cette seule copie, les données d'historique de localisation couvrant la période utile définie ci-dessus ;
4. restituer ces données sous forme exploitable : horodatage, fuseau horaire de référence, coordonnées, précision estimée et origine du relevé ;
5. indiquer si des suppressions, modifications ou altérations de ces données sont détectables, et à quelle date ;
6. énoncer les limites de fiabilité de ces données.

Dit que l'expert ne procédera à aucune exploitation des autres contenus du terminal, lesquels ne seront ni extraits, ni analysés, ni annexés au rapport.

POURQUOI CETTE RÉDACTION

- La **clause de restriction finale** est la disposition essentielle. Sans elle, la mission ouvre l'intégralité du terminal et tout ce qui y sera trouvé entrera au dossier.
- Le **point 5** protège contre l'objection d'une donnée reconstituée : l'historique est modifiable par le titulaire du compte, et l'expertise doit le dire elle-même.
- Le **point 6** est une exigence de sincérité : ces données localisent un terminal, non une personne. L'énoncer dès la mission désamorce l'argument adverse.

PARTIE II — PROTOCOLE D'ACQUISITION

1. AVANT TOUTE MANIPULATION

- Ouverture du scellé en présence du magistrat et du greffier, jamais autrement.
- Constatation et photographie de l'intégrité du scellé avant ouverture ; mention au procès-verbal.
- Inventaire contradictoire du contenu du scellé.

2. ISOLEMENT RÉSEAU — CRITIQUE

- Placement en cage de Faraday ou sac de blindage dès l'ouverture du scellé.
- Si une mise sous tension est indispensable : activation du mode avion **avant tout autre geste**, aucune connexion réseau à aucun moment.
- **L'application de cartographie n'est jamais ouverte.** C'est la consultation applicative qui déclenche la purge des données excédant le délai de conservation.
- Aucune mise à jour du système ou des applications, à aucun stade.

3. ALIMENTATION

- La batterie est vraisemblablement déchargée après plusieurs mois sous scellé.
- La recharge constitue déjà une manipulation : elle doit être autorisée, réalisée en environnement isolé et consignée au procès-verbal.

4. ÉTAT DE VERROUILLAGE

- Éteint depuis sa mise sous scellé, le terminal se trouve en état de verrouillage initial : sur un appareil récent, le stockage est alors chiffré et l'extraction largement inopérante.
- Le code d'accès conditionne donc la réussite de l'opération. S'il est fourni, il doit l'être sous pli remis au magistrat, et non directement à l'opérateur technique.
- Ce code ouvre l'intégralité de l'appareil : sa remise ne doit intervenir **qu'après** que la mission a été arrêtée dans son périmètre restreint.

5. ACQUISITION

- Priorité à l'extraction physique ou au système de fichiers complet. L'extraction logique ne doit être retenue qu'à défaut, et ses limites énoncées au rapport.
- Empreinte cryptographique de l'image calculée immédiatement après acquisition, puis en fin d'opération ; les deux valeurs figurent au procès-verbal.
- Rescellement de l'original aussitôt l'acquisition terminée.
- **Toute analyse s'effectue exclusivement sur copie.**

6. EXTRACTION CIBLÉE

- Base locale de l'historique de localisation de l'application de cartographie.
- Caches et journaux du service de localisation du système.
- Vérification de l'existence d'une sauvegarde chiffrée distante : si elle était activée, une réquisition judiciaire auprès du fournisseur constitue une voie parallèle de recouvrement.
- Aucune autre catégorie de données n'est extraite.

7. CE QUI INVALIDE L'OPÉRATION

- Ouverture de l'application de cartographie.
- Toute connexion réseau, même brève.
- Mise à jour du système ou de l'application.
- Absence d'empreinte cryptographique ou de procès-verbal d'opération.
- Travail sur l'original plutôt que sur copie.

8. LIMITES À ÉNONCER AU RAPPORT

- Ces données établissent la position d'un **terminal**, non celle de son utilisateur. Un appareil conservé dans un local y sera localisé quelle que soit la personne présente.
- L'historique est modifiable par le titulaire du compte ; l'absence d'altération doit être établie, non présumée.
- La précision varie fortement selon le mode de relevé et l'environnement : elle doit être indiquée point par point, jamais globalement.
- Ces éléments constituent un indice corroborant. Ils ne se substituent pas aux pièces horodatées de la procédure.

Analyste Senior — Veristore Technologies

Modèle anonymisé à vocation d'illustration méthodologique. Références, numéro de scellé, dates et identifiants de procédure ont été retirés. La mise en œuvre d'une telle mission suppose une ordonnance et le cadre judiciaire correspondant.